



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ALLIER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°03-2021-043

PUBLIÉ LE 12 MARS 2021

Sommaire

03_Préf_Préfecture de l'Allier

- 03-2021-03-05-004 - Arrêté n° 468/2021 du 5 mars 2021 portant abrogation d'arrêtés préfectoraux de prescriptions spéciales en faveur de la société CHEVALIER et BERTRAND à Moulins (3 pages) Page 3
- 03-2021-03-05-003 - Arrêté préfectoral n° 469/2021 du 5 mars 2021 de mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 155/15 du 9 janvier 2015 autorisant la société VICAT à poursuivre l'exploitation d'une cimenterie située sur le territoire de la commune de Créchy. (4 pages) Page 7
- 03-2021-03-11-004 - Arrêté n°551/2021 du 11 mars 2021 portant suspension de l'accueil des usagers de l'école maternelle"Les Clématites" à Moulins pour la classe de petite section (2 pages) Page 12

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2021-03-05-004

Arrêté n° 468/2021 du 5 mars 2021 portant abrogation
d'arrêtés préfectoraux de prescriptions spéciales en faveur
de la société CHEVALIER et BERTRAND à Moulins



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

N° 468/2021

ARRÊTÉ

Abrogation d'arrêtés préfectoraux de prescriptions spéciales Société Chevalier et Bertrand commune de Moulins

**La préfète de l'Allier
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de la justice administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 377/65 du 25 janvier 1965 autorisant la Société CHEVALIER ET BERTRAND à exploiter un atelier de découpage et d'emboutissage de métaux sur la commune de Moulins, 29 route de Lyon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1837/12 du 13 juin 2012 complétant l'arrêté préfectoral d'autorisation et fixant notamment un programme de suivi des émissions sonores et des vibrations ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n°1974/2015 du 31 janvier 2015 autorisant la société CHEVALIER ET BERTRAND à poursuivre son activité sous le régime de la déclaration ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560, notamment son annexe 3 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2563, notamment son annexe 3 ;

Vu la demande en date du 11 avril 2020 par laquelle M. Christophe CHALMIN, en sa qualité de directeur des établissements CHEVALIER ET BERTRAND, sollicitant un allègement de la fréquence des contrôles des niveaux sonores de son établissement ;

Préfecture de l'Allier
2, rue Michel de l'Hospital
CS 31649 – 03016 MOULINS Cedex
Tél. 04 70 48 30 00 -
www.allier.gouv.fr

Vu les rapports de contrôles des émissions sonores des établissements CHEVALIER ET BERTRAND ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de la société CHEVALIER ET BERTRAND, par courriel du 16 septembre 2020, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu l'absence d'observations sur le projet d'arrêté formulées par la société CHEVALIER ET BERTRAND, par courriel du 29 septembre 2020 ;

Vu le rapport du 2 octobre 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, chargée de l'inspection des installations classées ;

Considérant que les installations exploitées par la société CHEVALIER ET BERTRAND relèvent de la déclaration au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration comportent une description des prescriptions applicables aux installations existantes et que celles-ci comportent des dispositions relatives au bruit et au contrôle des niveaux sonores ;

Considérant que le respect des arrêtés de prescriptions générales est suffisant pour limiter les nuisances en matière de bruit et pour en assurer le contrôle ;

Considérant que les rapports de contrôles des émissions sonores des établissements CHEVALIER ET BERTRAND ne mettent pas en évidence de dépassements des valeurs limites imposées ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et des arrêtés qui sont venus le compléter ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Allier ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n° 377/65 du 25 janvier 1965, n° 1837/12 du 13 juin 2012 et n° 1974/2015 du 31 janvier 2015 sont abrogées.

Les dispositions des arrêtés de prescriptions générales suivants sont applicables aux installations exploitées par la société CHEVALIER ET BERTRAND :

- arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 ;
- arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2563 ;

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 2 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité émettrice ou peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, **sous deux mois** à compter de sa notification. Le silence gardé par le préfet sur le recours gracieux, dans le délai imparti pour le recours contentieux, vaut rejet.

La juridiction administrative peut aussi être saisie aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 : Publicité

Conformément à l'article R171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L171-7 au I de l'article L171-8 du code de l'environnement sont publiées sur le site internet de l'État dans l'Allier <http://www.allier.gouv.fr> pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Copie en sera adressée :

- à la secrétaire générale de la préfecture,
- au maire de Moulins,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes,
- au chef de l'unité inter-départementale Cantal/Allier/Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – Équipe environnement-carrières de l'Allier,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le **5 mars 2021**

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale
Signé
Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2021-03-05-003

Arrêté préfectoral n° 469/2021 du 5 mars 2021 de mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 155/15 du 9 janvier 2015 autorisant la société VICAT à poursuivre l'exploitation d'une cimenterie située sur le territoire de la commune de Créchy.

ARRÊTÉ
de mise en demeure de respecter les prescriptions
de l'arrêté préfectoral n°155/15 du 9 janvier 2015 autorisant
la société VICAT à poursuivre l'exploitation d'une cimenterie
sur le territoire de la commune de Créchy

La préfète de l'Allier
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 172-2, L. 172-4, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 155/15 en date du 9 janvier 2015 autorisant la société VICAT, dont le siège social est situé Tour Manhattan, 6 place de l'Iris - 92095 Paris La Défense, à poursuivre l'exploitation d'une cimenterie sur le territoire de la commune de Créchy ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012/2018 du 7 août 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° 155/15 du 9 janvier 2015 autorisant la société VICAT à poursuivre l'exploitation d'une cimenterie sur la commune de Créchy ;

Vu l'article 3.2.4. de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2015 susvisé qui fixe notamment pour les émissions en oxydes d'azote du four (conduit n°1) une valeur limite d'émission à 500 mg/Nm3 en moyenne journalière ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 16 décembre 2020, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations sur le projet d'arrêté susvisé formulées par l'exploitant, par courrier en date du 6 janvier 2021 ;

Considérant que, lors de la visite en date du 5 novembre 2020, l'inspecteur de l'environnement (catégorie installations classées) a constaté que la moyenne journalière des rejets en oxyde d'azote du four s'établissait à 613 mg/Nm3 et que par conséquent la valeur limite susvisée n'était pas respectée ;

Considérant que, lors des inspections des 20 décembre 2018 et 9 octobre 2019, le dépassement de ladite valeur limite d'émission pour les oxydes d'azote avait déjà été constatée et que les actions correctives engagées par l'exploitant se sont avérées inefficaces ;

Considérant que, lors de l'inspection du 5 novembre 2020, l'exploitant de la cimenterie VICAT a présenté un plan d'actions devant permettre le retour à la conformité des rejets atmosphériques d'oxyde d'azote ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3.2.4. de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2015 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure la société VICAT de respecter les prescriptions de l'article 3.2.4. de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2015 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société VICAT, dont le siège social est situé Tour Manhattan, 6 place de l'Iris - 92095 Paris La Défense, est mise en demeure de respecter **avant le 31 décembre 2021**, pour sa cimenterie située sur la commune de Créchy, l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2015 susvisé pour ses émissions à l'atmosphère, plus particulièrement de respecter, pour ses rejets en oxydes d'azote du four (conduit n°1), une valeur limite d'émission en moyenne journalière de 500 mg/Nm³.

Dans ce cadre, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées :

- le descriptif précis de la solution technique à mettre en place pour respecter le 1^{er} alinéa ci-dessus **avant le 15 mars 2021** ;
- les justificatifs attestant de la commande du dispositif technique permettant de respecter le 1^{er} alinéa ci-dessus **avant le 1er avril 2021**.

Article 2

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus à ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3

En application de l'article L171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application «Télérecours citoyens» sur le site www.telerecours.fr.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux. Ce recours prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 au I de l'article L.171-8 du code de l'environnement sont publiées sur le site internet de l'État de l'Allier (<http://www.allier.gouv.fr/>) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié à la société VICAT et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Copie en sera adressée à :

- Mme la secrétaire générale de la préfecture,
- Mme le sous-préfet de l'arrondissement de Vichy,
- Mme le maire de la commune de Créchy,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le **5 mars 2021**

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale
Signé
Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application «telerecours citoyen», disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2021-03-11-004

Arrêté n°551/2021 du 11 mars 2021 portant suspension de l'accueil des usagers de l'école maternelle "Les Clématites" à Moulins pour la classe de petite section



ARRETE

**portant suspension de l'accueil des usagers
de l'école maternelle "Les Clématites" à Moulins
pour la classe de petite section**

**Le préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Jean-François TREFFEL préfet de l'Allier ;

Vu l'arrêté n°473-2021 du 8 mars 2021 conférant délégation de signature à Mme Hélène DEMOLOMBE-TOBIE, secrétaire générale de la préfecture de l'Allier ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande de la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier du 11 mars 2021 ;

Considérant que plusieurs cas ont été détectés positifs au covid-19 dans la classe de petite section de l'école maternelle "Les Clématites" à Moulins, à la suite d'un test de dépistage ;

Considérant qu'en application de l'article 29 alinéa 1 du n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, « *le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre* » ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

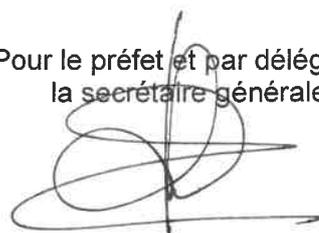
Article 1^{er} : L'accueil des élèves de la classe de petite section de l'école maternelle "Les Clématites", sise à Moulins est suspendu à compter du jeudi 11 mars 2021.

Article 2 : Les conditions de réouverture de la classe de petite section de maternelle feront l'objet d'une évaluation préalablement à l'abrogation du présent arrêté.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier, le maire de Moulins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Copie-en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Moulins, le 11 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr